

Impôt sur les spectacles - Exonération générale et totale pour les manifestations sportives pour l'année 2008

M. l'Adjoint BONTEMPS, Rapporteur : Conformément aux dispositions de l'article 1561-3° b du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal peut, par délibération, décider que les manifestations sportives organisées sur le territoire de la Commune, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les spectacles.

Il est proposé d'appliquer cette disposition à l'ensemble des manifestations sportives pour l'année 2008.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte cette proposition.

Récépissé préfectoral du 21 juin 2007.